

## DÉCRET 370-2016

4 mai 2016

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

46. Les articles 82 à 88 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **82.** La conception, l'installation, le remplacement, l'enlèvement et la mise à l'essai du système d'alimentation en gaz naturel d'un véhicule routier doivent être faits conformément au Code d'installation du gaz naturel pour les véhicules (CSA-B109-F14) et au *Natural gaz for vehicles installation code* (CSA-B109-14) publiés par l'Association canadienne de normalisation (CSA), à l'exclusion uniquement de l'exigence relative à l'obtention d'une approbation auprès d'une autorité compétente ou de l'organisme d'inspection de chaudières et d'appareils sous pression dans une province ou un territoire.

La réparation, l'entretien et l'inspection du système d'alimentation en gaz naturel doivent être faits conformément aux codes d'installation prévus par le premier alinéa ou, lorsque ces codes ne trouvent pas application, être faits conformément aux codes d'installation en vigueur au moment de l'installation du système d'alimentation.

**83.** La conception, l'installation, le remplacement, l'enlèvement et la mise à l'essai du système d'alimentation en propane d'un véhicule routier doivent être faits conformément au Code d'installation des réservoirs et des systèmes d'alimentation en propane sur les véhicules routiers (CSA-B149.5-F15) et au *Installation code for propane fuel systems and containers on motor vehicles* (CSA-B149.5-15) publiés par l'Association canadienne de normalisation (CSA), à l'exclusion uniquement de l'exigence relative à l'obtention d'une approbation auprès d'une

autorité compétente ou de l'organisme d'inspection de chaudières et d'appareils sous pression dans une province ou un territoire.

La réparation, l'entretien et l'inspection du système d'alimentation en propane doivent être faits conformément aux codes d'installation prévus par le premier alinéa ou, lorsque ces codes ne trouvent pas application, être faits conformément aux codes d'installation en vigueur au moment de l'installation du système d'alimentation.

**84.** Les articles 82 et 83 ne s'appliquent pas aux véhicules routiers munis d'un système d'alimentation en gaz naturel ou en propane depuis leur fabrication et qui portent la marque nationale de sécurité au sens de la Loi sur la sécurité automobile (L.C. 1993, ch. 16) ou l'étiquette de conformité prévue par cette loi.

La réparation et l'entretien du système d'alimentation prévu au premier alinéa doivent être faits conformément aux normes en vigueur lors de la fabrication du véhicule muni d'un tel système.

**85.** Lorsque le système d'alimentation d'un véhicule routier immatriculé au Québec est modifié pour utiliser du gaz naturel comme carburant, la vignette visée à l'annexe I doit être apposée à l'intérieur de la lunette arrière ou de la glace latérale arrière du véhicule et à proximité du bouchon de remplissage de façon à ce qu'elle soit visible par la personne qui procède au remplissage. Le mécanicien qui a effectué la modification doit inscrire sur la vignette le numéro de son certificat de qualification délivré conformément au Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression (chapitre F-5, r. 2).

**86.** Le système d'alimentation en gaz naturel dont est muni un véhicule routier immatriculé au Québec doit faire l'objet d'une inspection tous les trois ans par un mécanicien titulaire du certificat de qualification approprié en matière de gaz naturel.

Lorsque le système d'alimentation est conforme aux normes en vigueur lors de sa modification pour utiliser du gaz naturel ou aux normes en vigueur lors de la fabrication du véhicule muni d'un tel système d'alimentation, la vignette visée à l'annexe I doit être apposée à l'intérieur de la lunette arrière ou de la glace latérale arrière du véhicule et à proximité du bouchon de remplissage de façon à ce qu'elle soit visible par la personne qui procède au remplissage. Le mécanicien qui a effectué l'inspection doit inscrire sur la vignette le numéro de son certificat de qualification.

**86.1.** Aux fins de l'application des articles 85 et 86, la vignette visée à l'annexe I est valide pour une période de trois ans.